

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2017.95**Création de deux emplacements "Arrêt Minute" - Rue du Lac**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, consolidé le 6 juin 2017, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la nécessité de créer deux places de stationnement « arrêt minute » devant les commerces sis au n° 20 de la rue du Lac ;

Considérant que la création de ces 2 places de stationnement nécessite de réglementer le stationnement ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Deux emplacements de stationnement « arrêt minute » seront instaurés devant les commerces situés au n° 20 de la rue du Lac.

ARTICLE 2 :

Un marquage au sol matérialisera ces emplacements.

ARTICLE 3 :

Les travaux seront réalisés par les services de la Communauté d'Agglomération Porte des Alpes (C.A.P.I).

ARTICLE 4 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 06/06/2017
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-
20170606-lmc12285-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 07/06/2017
- Notification le 07/06/2017 à Police Municipale – Gendarmerie - DDT- CSP – Presse –ST – CAPI –Transports – Entreprise

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.